
Numéro de l'intervention: 147-2010
Type d'intervention: **Motion**
Déposée le: 06.09.2010
Déposée par: Meyer (Roggwil, PS) (porte-parole)
Cosignataires: 23
Urgente:
Date de la réponse: 9.2.2011
Numéro de l'ACE 235-2011
Direction: JCE

Violence des jeunes: informer les établissements de formation



Les médias ont rapporté plusieurs cas de jeunes violents, présentant des troubles du comportement, qui suivaient un apprentissage ou une formation sans que leur formateur ou formatrice ou leur institut de formation (école professionnelle, etc.) ne fût au courant de leurs antécédents.

Dans ma région, j'ai notamment été confronté au cas d'un apprenti violent qui, après avoir perdu sa place d'apprentissage initiale, a été renvoyé de l'école.

Ce même apprenti a ensuite intégré un programme-relais, puis retrouvé une place d'apprentissage en Haute-Argovie – Emmental, où il suit actuellement les cours.

Bien que les médias aient relaté cette affaire, la direction de l'école n'a absolument pas été informée des circonstances. Elle se sent trompée. Surtout compte tenu des reproches que divers médias ont faits aux enseignants et enseignantes des « cogneurs de Munich ».

Cela explique le besoin, tout à fait compréhensible, des établissements de formation et des institutions similaires, d'être informés des antécédents (violence, lésions corporelles, etc.) ou des condamnations de leurs élèves.

Ces informations doivent être communiquées dans une forme adéquate. Les droits de la personnalité et de la protection des données doivent évidemment être garantis. Ils ne doivent toutefois dégénérer en véritable protection des délinquants.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est chargé de :

1. rendre compte de la situation dans le canton de Berne (ce compte rendu peut s'insérer dans la réponse) ;
2. préparer un train de mesures adaptées qui répondent au besoin d'information – justifié – des formateurs et formatrices.

Réponse du Conseil-exécutif

Le cas des « cogneurs de Munich », où trois élèves zurichois en voyage d'étude ont tabassé et gravement blessé cinq passants, a mis en évidence un manque d'information des écoles en ce qui concerne les jeunes avec des antécédents judiciaires. En effet, l'école en question, qui avait organisé le voyage d'étude, n'était pas au fait des antécédents des trois adolescents impliqués dans l'incident. En réponse à ce manque d'information, la Direction de la justice et la Direction de l'instruction publique du canton de Zurich ont convenu que les autorités judiciaires informent les écoles en cas d'infractions graves. Le Ministère public des mineurs a fixé dans des instructions que les écoles doivent être informées en cas de crime ou de délit contre la vie et l'intégrité corporelle ou contre l'intégrité sexuelle, et s'il y a eu brigandage ou encore mise en danger d'un grand nombre de personnes ou de la sécurité publique. De même, toute infraction susceptible d'avoir des conséquences considérables pour les écoles doit être portée à leur connaissance. Toutefois, les autorités pénales des mineurs doivent procéder, dans chaque cas, à une pesée des intérêts en jeu.

Le canton d'Argovie va plus loin en instaurant le signalement de tous les nouveaux crimes et délits. D'autres cantons aussi travaillent sur des réglementations portant sur l'échange d'informations.

Dans le canton de Berne, l'échange d'informations entre écoles et autorités pénales des mineurs est en principe possible mais la décision de transmettre l'information dans un cas précis est laissée à la discrétion de l'autorité pénale des mineurs. Conformément à l'article 30 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM; RSB 271.1, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011), les autorités pénales peuvent communiquer des informations au sujet d'une procédure pénale à d'autres autorités pour autant que l'accomplissement d'une tâche légale le requière impérativement. Lorsqu'un fait punissable est commis, l'autorité pénale n'est pas tenue de divulguer l'information et l'information institutionnalisée de tiers, par exemple des écoles, n'est pas prévue par la loi.

Point n° 1

Le motionnaire sollicite un compte rendu sur la situation en matière d'échange d'informations dans le canton de Berne. A ce jour, il n'y a pas de réglementation selon laquelle les autorités pénales des mineurs fournissent des renseignements d'office et de manière systématique sur des condamnations. Pour que cela soit possible, il manque une base légale, comme développé ci-dessus. Il convient néanmoins de préciser que, dans les procédures pénales, des comptes rendus sont demandés aux écoles et aux autorités tutélaires, qui sont ainsi informées de l'existence d'une procédure pendante. Concrètement, les écoles et les tiers sont informés par deux canaux. Tout d'abord, l'autorité pénale des mineurs demande par courrier ou, en cas d'urgence, exceptionnellement par téléphone au personnel enseignant de rédiger un rapport de conduite sur un jeune prévenu. Cette prise de contact a lieu dans tous les cas d'élucidation de la situation personnelle du prévenu dans le cadre d'une procédure pénale, c'est-à-dire lorsque les infractions présentent une certaine gravité ou que, pour des infractions de moindre importance, une mesure découlant du droit pénal des mineurs se profile. De cette manière, les écoles sont aujourd'hui déjà informées lorsqu'une procédure pénale a été ouverte à l'encontre de leurs élèves. Le motif de la demande n'est pas divulgué mais les enseignantes et les enseignants peuvent généralement recevoir les informations qui leur sont nécessaires lorsqu'ils en font la demande. Par ailleurs, il se développe une collaboration entre le tribunal des mineurs et le cercle familial étendu, dont font également partie les écoles et les entreprises de formation, dans les cas où des mesures pénales sont prises envers des mineurs, souvent même avant le jugement au fond. Dans ce cas, on implique non seulement les écoles mais aussi les maîtres d'apprentissage dans l'information.

La présente réponse rend compte de la situation à la demande du motionnaire.

Point n° 2

Le Conseil-exécutif partage l'avis du motionnaire que les écoles et les institutions similaires doivent être informées de certaines infractions de la manière appropriée, dans le respect du droit de la personnalité et de la protection des données des mineurs. Il est avéré qu'un diplôme du cycle secondaire II est une condition essentielle pour une intégration durable dans la société et dans le monde du travail, et en particulier pour la formation professionnelle. De ce fait, les écoles professionnelles ont aussi la mission, dans le cadre de la coopération entre établissements de formation, d'assurer la réussite de la formation avec les entreprises de formation et les organisations du monde du travail. Ainsi, il en va également de l'intérêt du jeune qu'un échange d'informations efficace se développe.

Dans ce contexte, il s'agit encore de clarifier si l'autorité pénale des mineurs doit désormais être tenue de divulguer les informations, au lieu d'y être seulement habilitée, ou s'il est préférable de maintenir le principe de la décision discrétionnaire, conformément à l'article 30 LiCPM (pour autant que les écoles et les établissements de formation aient « impérativement » besoin de l'information pour l'accomplissement de leur tâche légale). On pourrait aussi imaginer, au lieu d'instaurer une obligation d'information sur une base légale, que le Parquet général adresse des instructions aux agences régionales du Ministère public des mineurs. Cela permettrait d'homogénéiser la pratique dans le canton.

Dans les deux cas (obligation légale ou instructions), il convient de déterminer soigneusement pour quelle catégorie d'infraction, à partir de quel ordre de gravité et dans quelle mesure l'information doit être transmise. En outre, l'utilisation des informations doit être clarifiée. On ne peut ignorer que la divulgation d'une infraction peut entraîner l'interruption de l'apprentissage ou l'exclusion de l'école. A cet égard, la précision du motionnaire selon laquelle l'échange d'informations doit s'effectuer dans la forme adéquate revêt toute son importance.

Enfin, le Conseil-exécutif a chargé la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques de rédiger un manuel sur l'échange d'informations entre les autorités du canton et des communes. La mesure dans laquelle ce manuel répondra à la demande du motionnaire devra alors être évaluée.

Proposition : Chiffre 1: adoption et classement
Chiffre 2: adoption sous forme de postulat

Au Grand Conseil